MUNICIPALITÉ DE
Saint-Ferréol
les-Neiges

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-893
VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec (RHSPPPP)

Avis de motion donné le 9 juin 2025
Adopté le 7 juillet 2025
Entrée en vigueur le 11 juillet 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES
SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 9
ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ 9
ARTICLE 1.1.2 ANNEXES 9
ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT 9
ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES 9
ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR 9
SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 9
ARTICLE 1.2.1 TITRE 9
ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE 10
ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION 10
ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS 10
SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 18
ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE 18
ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS 18
ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE 18
ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE 18
ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION 19
CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION
SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE 19
ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS 19
ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS 19
ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE 20
ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX 20
ARTICLE 2.1.5 BATAILLE 20
ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE 20
ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES 20
ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS 21
ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES 21
ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 21
ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 21
ARTICLE 2.1.12 ESCALADE 21
ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT 21
ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR 22
ARTICLE 2.1.15 FLÂNER 22
ARTICLE 2.1.16 MENDIER 22
ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC 22
ARTICLE 2.1.18 JEUX 22
ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES 22
ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES 23
ARTICLE 2.1.21 VANDALISME 23
ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION 23
ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX 23
ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE 23
ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION 24

ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE 24
ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU 24
ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ 24
ARTICLE 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE 24
ARTICLE 2.1.30 SAUT 24
SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS 25
ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS 25
ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ 25
ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS 25
ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE 25
ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE 25
ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS 26
SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS 26
ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE 26
ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE 26
ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER 26
SECTION 2.4 LE CANNABIS 26
ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS 27
ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR 27
ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES 27
ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS 27
ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE 27
ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE 27
ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS 28
ARTICLE 2.4.8 PRÉSOMPTION 28
SECTION 2.5 LE TABAC 28
ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC 28
ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 28
ARTICLE 2.5.3 GARDERIE 29
ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES 29
ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION 29
ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE 29
ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS 29
ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL 30
ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF 30
ARTICLE 2.5.10 VÉHICULE DE TRANSPORT 30
ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR 30
ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS 30
ARTICLE 2.5.13 TERRASSES 30
ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES 31
ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR 31
ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC 31
ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC 31
ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC 31
ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC 32
CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES
ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE 32
ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL 32
ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE 32

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE ... 32
ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT ... 32
ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ... 33
ARTICLE 3.1.7 INCITATION ... 33
ARTICLE 3.1.8 INJURES ... 33
ARTICLE 3.1.9 INJURES PERSONNES ... 33
ARTICLE 3.1.10 INCITATION INJURES ... 33
CHAPITRE 4 NUISANCES
SECTION 4.1 NUISANCE - INTERDICTION GÉNÉRALE ... 34
ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS ... 34
ARTICLE 4.1.2 DÉBRIS DE TRANSPORT ... 34
SECTION 4.2 COMBUSTION ... 34
ARTICLE 4.2.1 BRÛLER DES DÉCHETS ... 34
SECTION 4.3 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ... 34
ARTICLE 4.3.1 SOUILLER LE DOMAINE ... 35
ARTICLE 4.3.2 NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ ... 35
SECTION 4.4 AUTRES NUISANCES ... 35
ARTICLE 4.4.1 BORNE INCENDIE ... 35
ARTICLE 4.4.2 DÉPÔT DE NEIGE/GLACE ... 36
ARTICLE 4.4.3 FUMÉE ... 36
ARTICLE 4.4.4 FEU ENDROIT PUBLIC ... 36
ARTICLE 4.4.5 FEU ENDROIT PRIVÉ ... 37
ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ... 37
ARTICLE 4.4.7 FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE ... 37
ARTICLE 4.4.8 LUMIÈRE ... 38
ARTICLE 4.4.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION ... 38
SECTION 4.5 NUISANCE PAR LE BRUIT ... 38
ARTICLE 4.5.1 BRUIT / GÉNÉRAL ... 38
ARTICLE 4.5.2 AVERTISSEUR SONORE ... 38
ARTICLE 4.5.3 TERRASSE COMMERCIALE ... 38
ARTICLE 4.5.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR ... 39
ARTICLE 4.5.5 SPECTACLE MUSIQUE ... 39
ARTICLE 4.5.6 SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES ... 39
SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES ... 39
ARTICLE 4.6.1 TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAINE ... 39
ARTICLE 4.6.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ... 40
ARTICLE 4.6.3 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE ... 40
ARTICLE 4.6.4 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE ... 40
ARTICLE 4.6.5 EXCEPTIONS ... 40
CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE
ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE ... 41
ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ ... 41
ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC ... 41
CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT
SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION ... 41
SECTION 6.2 CIRCULATION ... 42
ARTICLE 6.2.1 BOYAU ... 42
ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE ... 42

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE 42
ARTICLE 6.2.4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE 42
ARTICLE 6.2.5 TROTTOIR 42
ARTICLE 6.2.6 TRACES SUR LA CHAUSSÉE 43
ARTICLE 6.2.7 DÉRAPAGE VOLONTAIRE 43
SECTION 6.3 SIGNALISATION 43
ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION 43
ARTICLE 6.3.2 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE 43
ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE 43
ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATION 43
ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DEMI-TOUR 44
ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE 44
ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS 44
ARTICLE 6.3.8 ZONE DÉBARCADÈRE 44
ARTICLE 6.3.9 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE 44
ARTICLE 6.3.10 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX 44
ARTICLE 6.3.11 DOMMAGE À LA SIGNALISATION 45
SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR) 45
ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR) 45
ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR) 45
ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR) 45
ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE) 45
ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR) 45
ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR) 45
ARTICLE 6.4.7 LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR) 46
ARTICLE 6.4.8 LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR) 46
SECTION 6.5 STATIONNEMENT 46
ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ 46
ARTICLE 6.5.2 EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS 46
ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT 46
ARTICLE 6.5.4 STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE 46
ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR 47
ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES 47
ARTICLE 6.5.7 STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE 47
ARTICLE 6.5.8 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT 47
ARTICLE 6.5.9 STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT 47
ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES 48
ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE 48
ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ 48
ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE 48
ARTICLE 6.5.14 POSITION STATIONNEMENT 48
ARTICLE 6.5.15 SENS DU STATIONNEMENT 49
ARTICLE 6.5.16 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN 49
ARTICLE 6.5.17 STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ 49
ARTICLE 6.5.18 STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE 49
ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 49
SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT 49
ARTICLE 6.6.1 STATIONNEMENT AUTOBUS OU MINIBUS 49
ARTICLE 6.6.2 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF 50

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS 50
ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF 50
ARTICLE 6.6.5 STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL 50
ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS 50
SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE 51
ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE 51
ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE 51
CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT
ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION 51
ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS 51
ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS 52
ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION AFFICHAGE 52
ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES 52
CHAPITRE 8 ANIMAUX
SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX 52
ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS 52
ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE 53
ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE 53
ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE 53
SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL 53
ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL 53
ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE 53
ARTICLE 8.2.3 DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI 53
ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL 54
ARTICLE 8.2.5 INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL 54
ARTICLE 8.2.6 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES 54
ARTICLE 8.2.7 ATTAQUE 54
ARTICLE 8.2.8 MORSURE 54
ARTICLE 8.2.9 ANIMAL ERRANT 54
ARTICLE 8.2.10 COMBAT 54
ARTICLE 8.2.11 POUVOIR D'ABATTRE 55
ARTICLE 8.2.12 TRANSPORT 55
ARTICLE 8.2.13 EMPLACEMENT EN TRANSPORT 55
ARTICLE 8.2.14 ANIMAL DANS UN VÉHICULE 55
SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS 55
ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE 55
ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT 55
SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE 56
ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE 56
ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE 56
ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ 56
ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC 56
ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS 57
ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS 57
SECTION 8.5 DISPOSITIONS DIVERSES 57
ARTICLE 8.5.1 COMBAT D'ANIMAUX 57
ARTICLE 8.5.2 MALTRAITANCE 57

ARTICLE 8.5.3 EMPOISONNEMENT 57
ARTICLE 8.5.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX 57
ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION 58
ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION 58
CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION
ARTICLE 9.1.1 APPLICATION 58
ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE 58
ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE 58
ARTICLE 9.1.4 FRAIS 59
ARTICLE 9.1.5 INFRACTION 59
ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION 59
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS
ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES 59
ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ 60
CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR
ARTICLE 11.1.1 ABROGATION 60
ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 61

Liste des annexes

ANNEXE 1 PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 62
ANNEXE 2 DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ 63
DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE 63
ANNEXE 3 LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22H00 ET 07H00..... 64
ANNEXE 4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE PÉRIODE PRÉVUE 65
ANNEXE 5 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE 66
ANNEXE 6 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE..... 71
ANNEXE 7 LIGNE DE DÉMARCATION..... 72
ANNEXE 8 PANNEAU DEMI-TOUR 73
ANNEXE 9 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE..... 74
ANNEXE 10 PASSAGES POUR PIÉTONS 75
ANNEXE 11 ZONES DÉBARCADÈRES..... 76
ANNEXE 12 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE..... 77
ANNEXE 13 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX 78
ANNEXE 14 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS 79
ANNEXE 15 LIMITE DE VITESSE DE 3O KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS..... 80
ANNEXE 16 LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS 81
ANNEXE 17 LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H-ZONE SCOLAIRE..... 82
ANNEXE 18 LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS 83
ANNEXE 19 LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS 84
ANNEXE 20 LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS 85
ANNEXE 21 LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS 86
ANNEXE 22 STATIONNEMENT INTERDIT..... 87
ANNEXE 23 STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES 89
ANNEXE 24STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE..... 90
ANNEXE 25 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT 91
ANNEXE 26 FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT 92
ANNEXE 27 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES..... 93
ANNEXE 28 VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE 94
ANNEXE 29 STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE..... 95
ANNEXE 30 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF 96
ANNEXE 31 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS..... 97
ANNEXE 32 LISTE DES PARCS À CHIENS 98

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la ***Municipalité*** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du ***Code de la sécurité routière*** ou du ***Code criminel*** ou de toute autre ***loi fédérale*** ou ***loi provinciale.***

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement, lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un ***contrôleur*** ou toute autre ***personne*** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux adjoints ou aux remplaçants de ces ***personnes*** autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la ***Municipalité*** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, ***activités*** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de surveiller et contrôler l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la ***Municipalité*** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la ***Municipalité*** a compétence et juridiction.

« Animal domestique »

Tout ***animal domestique*** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris et l'oiseau.

« Animal domestique errant »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son ***gardien*** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe et serpent.

« Animal de ferme »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve de façon générale sur une ferme ou une exploitation agricole ou ***animal sauvage*** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, et porc.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts ou les bois du Canada.

« Arme blanche »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil ou engin qui pourrai servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« Arme à feu »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« Assemblée publique »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un ***conseil*** municipal, d'un ***conseil*** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de ***personnes*** dans un même lieu public.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« Camping/camper »

Le fait de s'installer avec ses effets personnels, de se coucher ou de s'y loger avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un ***endroit public.***

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « ***cannabis*** » a le sens que lui donne la *Loi sur le* ***cannabis*** (L.C. 2018, c.16).

« Carcasse de véhicule »

Tout ***véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil,*** moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un essieu de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une ***carcasse de véhicule***, un ***véhicule*** de course accidenté.

« Chien de garde »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et pour attaquer un intrus à vue ou sur ordre.

« Chien à risque »

Tout chien qui est dangereux ou susceptible d'être un danger pour le public ou un autre animal pour l'un des motifs suivants :

1- Il a mordu ou attaqué une ***personne*** ou un animal et lui a infligé une blessure.
2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son ***gardien*** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son ***gardien***, il a manifesté de l'agressivité envers une ***personne*** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique, qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« Chien d'assistance »

Tout chien, qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement, par un organisme professionnel de dressage reconnu et faisant l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin, dans le but d'assister, guider et venir en aide à une ***personne*** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une ***personne*** à mobilité réduite.

« Colportage »

Le fait, pour une ***personne***, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« Commerce itinérant »

Le fait, pour un commerçant, en ***personne*** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service ou qui conclut un contrat avec un consommateur.

« Conseil »

Le ***conseil*** municipal de la ***Municipalité***.

« Contrôleur »

Toute ***personne*** nommée par la ***Municipalité*** qui a la responsabilité de contrôler les animaux sur son territoire et d'assurer le respect des dispositions sur les animaux.

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'***activités*** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, ferrailles, rebut pathologique, cadavre d'animal, ***carcasse de véhicule***, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute autre nature, y compris des matières organiques.

« Directeur général »

Le ***directeur général*** de la ***Municipalité*** ou son représentant dûment désigné.

« Employé municipal »

Toute ***personne*** physique, fonctionnaire ou employé de la ***Municipalité*** ou de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un ***endroit public*** dont notamment, mais non limitativement les aires communes d'un immeuble à logement et les terrains résidentiels.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, un ***parc***, piste de ski et/ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac, quai et, descente de bateau.

« Entraver »

Gêner ou embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« Flâner »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but en restreignant le libre usage d'un bien public ou en nuisant à la libre circulation des véhicules ou des personnes.

« Fonctionnaire désigné »

Tout employé municipal et toute autre personne désignée à ***l'annexe 1*** chargé de l'application du présent règlement.

« Fumer » ou « Fume »

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'un vaporisateur, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« Gardien »

Toute ***personne***, ***propriétaire*** d'un animal, qui en a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le ***propriétaire***, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal ou qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une ***personne*** mineure qui est ***propriétaire***, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretien un animal.

« Mendier »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« Municipalité »

Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

« Organisme public »

Signifie les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

« Parc »

Signifie les ***parc***s, qui sont sous la juridiction de la ***Municipalité*** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les ***voies publiques*** et autres endroits dédiés à la circulation de ***véhicule*s**.

« Personne »

Toute ***personne*** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble, en tant que ***propriétaire***, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprends également le ***gardien***, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« Passage pour écoliers/piétons »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers ou des ***piétons*** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une ***voie publique*** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Piéton »
Personne qui circule à pied.

« ***Projectiles*** »

Tout objet lancé vers un objectif.

« Propriétaire »

Tout ***propriétaire*** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la ***Municipalité***.

« Propriétaire d'un véhicule »

Toute ***personne*** au nom de laquelle un ***véhicule*** est inscrit au registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec.*

« Rassemblement »

Toute réunion de personnes sur la voie publique.

« Stationné »

Le fait, pour un ***véhicule***, occupé ou non, en état de marche ou non d'être, immobilisé sur une ***voie publique*** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation d'un véhicule dans un ***stationnement municipal***.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la ***Municipalité***, énuméré à ***l'annexe 30***, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des ***véhicule*****s**.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la ***Municipalité***.

« Tabac »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« Utilisateur d'un système d'alarme »

Toute ***personne*** physique ou morale qui est ***propriétaire***, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un ***système d'alarme***.

« Véhicule »

Tout ***véhicule*** automobile, ***véhicule*** de commerce, ***véhicule*** de promenade, ***véhicule-outil***, ***véhicule lourd***, ou ***véhicule*** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un ***véhicule*** tout terrain motorisé ou tout autre ***véhicule*** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les* ***véhicule****s hors routes.*

« Véhicule d'urgence »

Aux fins du présent règlement, « véhicule d'urgence » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Véhicule lourd »

Tout ***véhicule lourd*** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)*.

« Véhicule-outil »

Aux fins du présent règlement, « véhicule-outil » a le sens que lui donne le *Code de la sécurité routière*.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de ***véhicules*** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le ***conseil*** municipal autorise de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la ***Municipalité*** contre toute ***personne*** contrevenant à toutes dispositions du présent règlement où la note **SQ** apparaît après le titre d'un article.

Lorsque la note **MUN** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un **fonctionnaire désigné** ou, le cas échéant, le contrôleur, qui peut en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La ***Municipalité*** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le ***propriétaire*** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

	AMENDE
SQ-MUN	**300 $**

Tout ***fonctionnaire désigné*** ou toute ***personne*** avec qui la ***Municipalité*** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 et lorsque requis pour valider la conformité au présent règlement¸
   a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités;
   b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
d) Être accompagné d'une ***personne*** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout ***propriétaire***, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout ***fonctionnaire désigné*** par la ***Municipalité***, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE

SQ 300 $

Toute ***personne*** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'***agent de la paix*** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET RASSEMBLEMENTS

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou rassemblements qui sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres ***activités*** extérieures regroupant plus de quinze (15) personnes dans un ***endroit public*** ou une ***voie publique*** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ***fonctionnaire désigné*** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la ***Municipalité*** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie;
- Le cas échéant, la demande respecte toutes autres dispositions d'un règlement de la Municipalité du domaine public.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les ***activités*** scolaires et communautaires, les ***activités*** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute ***assemblée publique***, en faisant du ***bruit*** ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la ***voie publique*** ou dans un ***endroit public***.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de causer, participer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée, un tiraillement ou des agissements violents dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie*** publique.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ALCOOL/DROGUE

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** se trouvant dans un ***endroit public***, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'avoir en sa possession sur la ***voie publique*** ou dans un ***parc*** ou dans un ***endroit public*** appartenant à un ***organisme public*** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décapsulé, à moins que ce soit dans le cadre d'une ***activité*** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la ***voie publique*** ou dans un ***parc*** ou dans un ***endroit public*** appartenant à un ***organisme public*** à moins que ce soit dans le cadre d'une ***activité*** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET SERVANT À LA CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS OU DE CANNABIS

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'avoir, en sa possession dans un ***endroit public*** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants ou de cannabis à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, pipe, pipe à eau, bong, vaporisateur ou vapoteuse pour stupéfiants ou cannabis, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants ou de cannabis.

ARTICLE 2.1.9 OBSTRUER LES PASSAGES

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un ***endroit public*** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les ***personnes*** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de pénétrer, sans droits, dans un ***endroit privé***, sans l'autorisation expresse du ***propriétaire***, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

ARTICLE 2.1.11 REFUS DE QUITTER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne***, après avoir été sommé de quitter par le ***propriétaire***, son représentant, un ***agent de la paix*** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant du lieu, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.12 ESCALADE

AMENDE

SQ 150 $

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics,** à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.13 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UN BÂTIMENT

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** de sonner, frapper ou cogner, sans motifs raisonnables, aux portes, fenêtres ou toute autre partie d'un bâtiment d'une manière qui soit susceptible de troubler ou déranger un ou plusieurs occupants du bâtiment.

ARTICLE 2.1.14 COUCHER / DORMIR

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'être couchée, d'être avachie ou de dormir dans tout ***endroit public***, à l'exception des endroits destinés à cette fin, ou dans tout ***endroit privé*** sans le consentement du propriétaire.

ARTICLE 2.1.15 FLÂNER

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de flâner dans tout ***endroit public*** qui n'est pas destiné à cette fin ou dans tout ***endroit privé*** sans le consentement du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 2.1.16 MENDIER

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***mendier*** dans tout ***endroit public***.

ARTICLE 2.1.17 CAMPING ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 150$

Il est interdit à toute ***personne*** dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique*** de faire du ***camping*** sans autorisation de la ***Municipalité***, à l'exception des endroits aménagés à cette fin et où cet usage est spécifiquement autorisé par la réglementation.

ARTICLE 2.1.18 JEUX

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de s'adonner ou participer à des jeux libres sur une ***voie publique***, à moins qu'un règlement adopté par la Municipalité le permette conformément à l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 2.1.19 NON-RESPECT DES CONSIGNES

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de contrevenir aux indications et consignes installées par la municipalité dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique*** et lors d'une activité autorisée par la Municipalité.

ARTICLE 2.1.20 PROJECTILES

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur ou en direction de toute ***personne***, sur ou en direction de tout immeuble ou dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique*** non destiné à ces activités.

ARTICLE 2.1.21 VANDALISME

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, peinturer, dessiner ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire du bien.

ARTICLE 2.1.22 VANDALISME AFFICHE SIGNALISATION

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait d'altérer, briser, déplacer, salir, arracher, dissimuler ou enlever ou de quelconques autres manières que ce soient les enseignes, affiches ou signalisations de quelque manière que ce soit installées dans tout endroit public.

ARTICLE 2.1.23 DÉFENSE D'EFFECTUER DES TRAVAUX

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Il est interdit d'effectuer des travaux dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire de l'endroit ou du bien.

ARTICLE 2.1.24 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'enlever, transporter ou déplacer ou de faire enlever, transporter ou déplacer par d'autres de la terre, des pierres, du sable ou du gravier présents sur la ***voie publique*** ou dans un ***endroit public*** à l'extérieur de ce lieu, sans autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit à toute ***personne*** de déposer, remblayer ou niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la ***voie publique*** ou dans un ***endroit public***, sans autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.25 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VÉGÉTATION

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'enlever, d'endommager ou de couper la végétation dans un ***endroit public***, sans l'autorisation expresse de la Municipalité ou du propriétaire du lieu.

ARTICLE 2.1.26 ARME BLANCHE

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se trouver dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***, à pied ou à bord d'un ***véhicule*** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une ***arme blanche***, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.27 ARME À FEU

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se trouver dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***, à pied ou à bord d'un ***véhicule*** de transport public, y compris un taxi, en ayant en sa possession une ***arme à feu***, sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.28 UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ

AMENDE

SQ 300 $

L'utilisation d'une ***arme à feu*** ou d'une ***arme à air comprimé*** est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à ***l'annexe 2*** de tout bâtiment, maison ou édifice.

Article 2.1.29 UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE

AMENDE

SQ 300 $

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est prohibée dans un rayon dont le nombre est indiqué à l'***annexe 2*** de tout bâtiment, maison, édifice ou d'un ***endroit public*** non destiné à la pratique ou l'utilisation de l'arc ou l'arbalète.

ARTICLE 2.1.30 SAUT

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un cours d'eau ou un lac.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un ***parc,*** une aire à caractère public, sur les terrains de la municipalité, à l'exception des sentiers multifonctionnels et piste cyclable, entre 22 h et 7 h chaque jour. Ces endroits sont identifiés à *l'**annexe 3**.*

Toutefois, lors d'une ***activité*** autorisée PAR LA MUNICIPALITÉ, le ***parc*** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette ***activité***.

ARTICLE 2.2.2 PERTURBER UNE ACTIVITÉ

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** de perturber de quelque manière que ce soit, par ces faits et gestes, une ***activité*** organisée ou autorisée par la municipalité.

ARTICLE 2.2.3 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit de circuler à bord d'un ***véhicule*** dans un ***parc,*** sauf pour les véhicules de la municipalité ou autorisés par la municipalité.

ARTICLE 2.2.4 PRÉSENCE TERRAIN D'ÉCOLE

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h, sans justification légitime durant les journées scolaires et périodes de service de garde.

ARTICLE 2.2.5 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques et les jeux d'eau.

ARTICLE 2.2.6 JEUX INTERDITS

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit dans un ***parc*** de jouer ou pratiquer le golf ou toute autre activité dont des projectiles sont utilisés ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'être nue dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique,*** d'être vêtue de façon indécente, d'exhiber son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente ou obscène.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'uriner ou de déféquer dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Pour l'application de la section 2.4, la définition de l'expression ***« ENDROIT PUBLIC »*** est la suivante :« Lieu destiné au public ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute ***voie publique***, ***parc***, piste de ski ou raquette, piste cyclable, piste multifonctionnelle, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, hôtel, motel, bar, cours d'eau, lac et descente de bateau ainsi que tous les lieux fermés et autres lieux où il est interdit de fumer du cannabis selon la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ».

ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CONSOMMATION CANNABIS

AMENDE

SQ 500 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer*** du ***cannabis***, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***.

ARTICLE 2.4.2 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

AMENDE

SQ 750 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer*** du ***cannabis***, sous quelques formes que ce soit, dans tous les endroits accessibles aux mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.3 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE

SQ 500 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer*** du ***cannabis,*** sous quelques formes que ce soit dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.4 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE

SQ 500 $

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.3 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des ***personnes*** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de ***fumer*** du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le* ***cannabis***.

ARTICLE 2.4.5 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE

SQ 500 $

Il est interdit à un exploitant de permettre ou tolérer qu'une ***personne fume*** du ***cannabis*** dans un endroit où il est interdit de ***fumer***.

ARTICLE 2.4.6 AFFICHAGE

AMENDE

SQ 500 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer*** du ***cannabis*** dans les endroits où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.7 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à toute ***personne*** de jeter un mégot de ***cannabis*** dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***, sauf dans les endroits désignés pour le faire.

ARTICLE 2.4.8 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

De plus, dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention aux dispositions de la section 2.4 du présent règlement, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout ***endroit public*** qui n'est pas spécifiquement visé par les articles 2.5.2 à 2.5.13 du présent règlement, à moins de le faire dans un lieu où il est autorisé de fumer, tels un fumoir fermé ou un abri pour fumeurs conforme.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux, bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ou sur le terrain où il y a un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3 GARDERIE

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations, incluant les terrains, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des ***activités*** communautaires *ou* de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces ***activités*** se déroulent à l'intérieur d'une demeure ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux ***personnes*** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison d'habitation. Cette interdiction ne s'applique pas dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu ou dans un abri pour fumeurs conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour ainés, sauf dans un fumoir fermé conforme aménagé dans ce lieu.

ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison d'habitation ou si la personne fume dans un abri pour fumeur conforme aménagé sur le terrain.

ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES – TRANSPORT COLLECTIF

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.5.10 VÉHICULE DE TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres ***véhicules*** transportant deux ***personnes*** ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tous ***véhicules*** automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, dans tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.5.13 TERRASSES

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer***, sous quelque forme que ce soit, sur toutes les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer*** à l'extérieur des lieux visés aux articles 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.6, 2.5.8 et 2.5.12 du présent règlement, dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peuvent s'ouvrir en communiquant avec l'un de ces lieux.

Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Il est interdit à toute ***personne*** de ***fumer*** à moins de neuf (9) m de toutes aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de vendre du ***tabac*** à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE

SQ 2 500 $

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de ***tabac*** de donner du ***tabac*** à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE

SQ 2 500 $

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de ***tabac*** de vendre à une ***personne*** majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

AMENDE

SQ 500 $

Il est interdit à une ***personne*** majeure d'acheter du ***tabac*** pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

AMENDE

SQ 2 500 $

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Il est interdit d'appeler la ***Municipalité***, un Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de déranger, d'appeler ou d'importuner un ***employé municipal*** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE

SQ 300 $

Toute ***personne*** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un ***agent de la paix*** ou de tout ***fonctionnaire désigné*** de la ***Municipalité*** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE

SQ 300 $

Toute ***personne*** doit aider, prêter assistance lorsque requis ou demandé par un ***agent de la paix*** ou par un ***fonctionnaire désigné*** de la ***Municipalité*** dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un ***agent de la paix*** dans l'exercice de ses fonctions, par le responsable d'un établissement d'entreprise ou par tout responsable ou propriétaire du lieu de quitter immédiatement ledit ***endroit public*** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, par ***un agent de la paix*** ou un ***fonctionnaire désigné*** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'aider, d'inciter, de participer ou d'encourager une autre ***personne*** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURES

AMENDE

SQ 300 $

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute ***personne*** d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de molester un ***agent de la paix***, un ***employé municipal*** ou un membre du ***conseil***, ou de tenir à leur endroit, directement ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

ARTICLE 3.1.9 INJURES PERSONNES

AMENDE

SQ 300 $

Il est défendu à toute personne d'injurier, de blasphémer, d'insulter, d'offenser par des paroles ou des gestes ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers, une ou des ***personnes*** dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique***.

ARTICLE 3.1.10 INCITATION INJURES

AMENDE

SQ 300 $

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute ***personne*** d'inciter quelqu'un à blasphémer, insulter, injurier ou molester un ***agent de la paix***, un ***employé municipal*** ou un membre du ***conseil***, ou d'inciter quelqu'un à tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE - INTERDICTION GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.1.1 DÉCHETS

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Tout **déchet** jeté ou laissé sur un terrain.

ARTICLE 4.1.2 DÉBRIS DE TRANSPORT

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Tous débris ou saletés dans un **endroit public,** *sur la* **voie publique** ou dans un **endroit privé** occasionnés par le transport ou l'entreposage de terre, de substances minérales ou autres matières similaires.

SECTION 4.2 COMBUSTION

ARTICLE 4.2

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.2.1 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Le fait de brûler ou de laisser brûler des ***déchets*** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.3 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.3

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.3.1 SOUILLER LE DOMAINE

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Il est interdit de souiller tout ***endroit public ou voie publique***, notamment en y déposant, en y jetant ou en laissant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des ***déchets***, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.3.2 NETTOYAGE ENDROIT SOUILLÉ

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Toute ***personne*** qui souille, un ***endroit public ou une voie publique*** doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute ***personne*** doit débuter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à le faire, sans préjudice de son droit de réclamer à la personne responsable les dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle subit.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, la ***personne*** à qui incombe l'obligation de nettoyer doit en aviser et obtenir l'autorisation au préalable d'un ***fonctionnaire désigné***.

SECTION 4.4 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 4.4

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.4.1 BORNE INCENDIE

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Le fait d'encombrer ou d'empêcher ou de nuire à l'accès d'une borne incendie à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en :

a) posant des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
b) laissant croître la végétation dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
c) déposant des ordures, des débris ou des déchets près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;

d) attachant ou ancrant quoique ce soit à une borne d'incendie;
e) installant quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;
f) laissant croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
g) déposant de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement d'un (1) mètre;
h) installant ou érigeant quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
i) modifiant le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
j) modifiant, peinturant, altérant ou en enlevant une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;
k) utilisant la borne d'incendie pour obtenir de l'eau par une autre personne qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4.4.2 DÉPÔT DE NEIGE/GLACE

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Le fait de jeter, déposer, laisser, lancer ou permettre que soit jeté, déposé, laisser ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des ***déchets***, du fumier et tout objet quelconque dans un ***endroit public ou sur une voie publique***, à l'exception des ***employés municipaux*** et autres ***personnes*** autorisées par la ***Municipalité*** qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4.4.3 FUMÉE

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Le fait de causer, provoquer, tolérer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources situées à l'extérieur susceptible d'incommoder une ou des ***personnes*** du voisinage.

ARTICLE 4.4.4 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ 300 $

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu dans un ***endroit public ou sur une voie publique***, sans autorisation préalable de la ***Municipalité***.

ARTICLE 4.4.5 FEU ENDROIT PRIVÉ

AMENDE

SQ-MUN 300 $

Le fait d'allumer ou de maintenir ou tolérer que soit allumé un feu en plein air sur une ***propriété privée*** sans avoir respecté les conditions suivantes :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin sont permis;
- Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative sont permis ;

    a) Le feu doit être localisé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété, de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle ou boisé, et de cinq (5) mètres de tout véhicule ou d'un réservoir de combustible tel que le propane;
    b) Seul le bois non traité, non peint ou non teint, doit servir de combustible. L'utilisation de tout autre combustible est interdite;
    c) Une personne âgée de 18 ans et plus doit être constamment sur les lieux pendant toute la durée du feu et jusqu'à ce que le feu soit soigneusement éteint;
    d) La personne responsable doit avoir reçu l'autorisation du propriétaire des lieux;
    e) Des moyens pour éteindre le feu doivent constamment être disponibles et à proximité du feu;
    f) La fumée ne doit pas incommoder une ou plusieurs ***personnes*** du voisinage;
    g) La hauteur maximum des flammes ne peut excéder 30 centimètres.

Malgré ce qui précède, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant.

ARTICLE 4.4.6 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

AMENDE

SQ 300 $

Le fait d'allumer ou maintenir allumer un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme.

ARTICLE 4.4.7 FEU D'ARTIFICE DOMESTIQUE

AMENDE

SQ 300 $

Le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

ARTICLE 4.4.8 LUMIÈRE

AMENDE

SQ-MUN 150 $

Le fait de projeter ou tolérer que ce soit projeté directement de la lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de constituer un danger public ou susceptible d'incommoder une ***personne***.

ARTICLE 4.4.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE

SQ 300 $

Le fait d'enlever un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un ***véhicule*** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce ***véhicule***.

SECTION 4.5 NUISANCE PAR LE BRUIT

ARTICLE 4.5

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.5.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE

SQ 200 $

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre ou tolérer qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du ***bruit*** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs ***personnes*** du voisinage.

ARTICLE 4.5.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE

SQ 200 $

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.5.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE

SQ 200 $

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout ***bruit*** causé par des ***personnes*** qui se trouvent sur une terrasse commerciale de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou de plusieurs ***personnes*** du voisinage.

ARTICLE 4.5.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE

SQ 200 $

Le fait de projeter ou tolérer que soit projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un ***véhicule***, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix de manière à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes, sans autorisation préalable de la ***Municipalité***.

ARTICLE 4.5.5 SPECTACLE MUSIQUE

AMENDE

SQ 200 $

Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'une distance de plus de 50 mètres des limites du terrain d'où origine le bruit, sans autorisation de la ***Municipalité***.

ARTICLE 4.5.6 SPECTACLE MUSIQUE HEURES INTERDITES

AMENDE

SQ 200 $

Le fait de produire ou permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique à l'extérieur entre 23h et 08h, sans autorisation de la ***Municipalité***.

SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

ARTICLE 4.6

Les actes et états de fait prévus à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 4.6.1 TONDEUSE, COUPE-HERBE ET SCIE À CHAINE

AMENDE

SQ 200 $

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du ***bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage*** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe-herbe, une scie à chaine, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien paysager, de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition, à l'exception des activités de déneigement.

ARTICLE 4.6.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

AMENDE

SQ-MUN 200 $

Le fait d'effectuer, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 9h, les fins de semaine inclusivement, des travaux de construction, d'érection de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, des travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments.

ARTICLE 4.6.3 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION DE VÉHICULE

AMENDE

SQ-MUN 200 $

Le fait d'effectuer à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment dont les portes ou fenêtres sont ouvertes, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage, de la mécanique sur un ***véhicule*** ou toute autre intervention liée à l'entretien ou la réparation d'un **véhicule**.

ARTICLE 4.6.4 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE

SQ 200 $

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un ***véhicule*** de façon à causer des ***bruits*** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un ***véhicule*** stationnaire à haut régime.

ARTICLE 4.6.5 EXCEPTIONS

Les infractions prévues aux sections 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas au ***bruit*** causé par les ***activités*** suivantes :

a) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un ***véhicule*** en cas de nécessité, d'une sirène d'un ***véhicule d'urgence*** ou d'un avertisseur sonore de recul;
b) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est requis dans l'exercice de leurs activités et pour un pont, un passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
c) La circulation ferroviaire ou aéronautique;
d) Le déclenchement d'un système antivol sonore automobile ou d'un ***système d'alarme*** domestique ou commercial, si le déclenchement du signal sonore est d'une durée inférieure à **20 minutes**;
e) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
f) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la ***Municipalité*** a émis une autorisation spéciale d'urgence; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.);
g) Les travaux entrepris et visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE

SQ-MUN 200 $

Il est interdit de jeter, déposer, souffler ou pousser la neige sur la ***voie publique*** ou sur un terrain de la Municipalité.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à l'article 5.1.1, la preuve que la neige d'un terrain a été jetée, déposée, soufflée ou poussée sur la voie publique ou sur un terrain de la Municipalité suffit à établir que c'est le propriétaire ou l'occupant du terrain qui l'a fait, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE

SQ-MUN 200 $

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une ***voie publique***, susceptible d'obstruer la visibilité des automobilistes qui y circulent en ***véhicule***.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 200 $

Il est interdit de déneiger une ***voie publique*** ou un ***parc*** que la ***Municipalité*** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la ***Municipalité***.

Toutefois, le ***propriétaire*** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La ***Municipalité*** autorise un ***fonctionnaire désigné*** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le ***conseil*** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux ***annexes 4 à 31.***

De plus, il peut lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à tout conducteur d'un ***véhicule*** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une ***voie publique*** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie ou pour des travaux de réfection avec une alimentation temporaire, à moins d'une autorisation d'un ***fonctionnaire désigné***, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la ***voie publique*** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit de circuler avec un ***véhicule*** sur une propriété privée ou sur un chemin privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique des véhicules sans l'autorisation du ***propriétaire***.

ARTICLE 6.2.4 PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle identifiées à ***l'annexe 4*** et pendant la période prévue à cette même annexe.

ARTICLE 6.2.5 TROTTOIR

AMENDE

SQ 300 $

En tout temps, il est interdit de circuler avec tout **véhicule** sur un trottoir.

ARTICLE 6.2.6 TRACES SUR LA CHAUSSÉE

AMENDE

SQ 200 $

Le fait de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule est interdit, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 6.2.7 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne*** de provoquer le dérapage volontaire d'un ***véhicule*** sur la ***voie publique*** ou dans un ***endroit public***.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

AMENDE

SQ C.S.R.

Sur les chemins et chemins privés ouverts à la circulation publique des ***véhicule*s** sur le territoire de la ***Municipalité***, toute ***personne*** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement. Toute ***personne*** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un ***fonctionnaire désigné,*** d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer et à maintenir en place un panneau d'arrêt obligatoire aux endroits indiqués à ***l'annexe 5*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à ***l'annexe 6*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATION

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à ***l'annexe 7*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 PANNEAU DEMI-TOUR

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à ***l'annexe 8*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à ***l'annexe 9***.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer et à maintenir en place une signalisation appropriée identifiant des passages pour ***piétons*** à chacun des endroits indiqués à ***l'annexe 10*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 ZONE DÉBARCADÈRE

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer une signalisation appropriée identifiant les zones de débarcadère à chacun des endroits indiqués à ***l'annexe 11*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout ***fonctionnaire désigné*** à installer une signalisation appropriée identifiant les intersections où le virage à droite est interdit sur feu rouge à chacun des endroits indiqués à ***l'annexe 12*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.10 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

AMENDE

SQ C.S.R.

La ***Municipalité*** autorise tout fonctionnaire désigné à installer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à ***l'annexe 13*** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.11 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit d'endommager, de retirer, de déplacer ou de laisser masquer par de la végétation, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Sous réserve de ce qui est stipulé aux ***articles 6.4.2 à 6.4.6*** du présent règlement, il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 50 km/h sur toutes ***voies publiques*** de la ***Municipalité*** décrites à ***l'annexe 14***.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 20 km/h ou 30 km/h, selon le cas, sur toutes les ***voies publiques*** ou une partie de ***voies publiques*** identifiées à ***l'annexe 15*** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 40 km/h sur toutes les ***voies publiques*** ou partie de ***voies publiques*** identifiées à ***l'annexe 16*** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 30/40 KM/HEURE (ZONE SCOLAIRE)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse supérieure à celle indiquée par signalisation dans une zone scolaire, aux endroits, périodes et heures indiqués à ***l'annexe 17*** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 60 km/h sur toutes les ***voies publiques*** ou partie de ***voies publiques*** identifiées à ***l'annexe 18*** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 70 km/h sur toutes les ***voies publiques*** ou une partie de ***voies publiques*** identifiés à ***l'annexe 19*** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.7 LIMITE DE 80 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 80 km/h sur toutes les ***voies publiques*** ou une partie de ***voies publiques*** identifiés à ***l'annexe 20*** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.8 LIMITE DE 90 KM/HEURE (CSR)

SQ C.S.R.

Il est interdit de conduire un ***véhicule*** à une vitesse excédant 90 km/h sur toutes les ***voies publiques*** ou une partie de ***voies publiques*** identifiés à ***l'annexe 21*** du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

La ***personne*** au nom de laquelle un ***véhicule*** est immatriculé au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 EFFACER MARQUE SUR LES PNEUS

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit d'effacer des marques faites par un ***agent de la paix***, un fonctionnaire désigné ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement.

ARTICLE 6.5.3 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** aux endroits où la signalisation l'interdit lesquels sont indiqués à ***l'annexe 22*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.4 STATIONNEMENT INTERDIT PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT INTERDIT TROTTOIR

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps sur un trottoir ou une chaine de rue.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT INTERDIT ENDROITS JOURS, HEURES

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** aux endroits, jours et heures interdits selon la signalisation et indiqués à **l'*annexe 23*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.7 STATIONNEMENT PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** en tout temps dans une ***voie cyclable*** ou une ***piste multifonctionnelle*** délimitée par des lignes peintes sur la ***voie publique***, par des bollards ou par toute autre signalisation lorsqu'une signalisation l'interdit aux endroits identifiés à ***l'annexe 23***, sauf pour les véhicules d'urgence ou autorisés ou, le cas échéant, en dehors des périodes prévues à ***l'annexe 24***.

ARTICLE 6.5.8 STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** sur les ***voies publiques*** de la ***Municipalité***, du quinze (15) novembre au premier (1er) avril inclusivement aux jours et heures indiquées à ***l'annexe 25***.

ARTICLE 6.5.9 STATIONNEMENT FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur les ***voies publiques*** de la ***Municipalité*** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1er) avril inclusivement lorsque les feux clignotants orange sont actionnés dans le cadre d'une opération de déneigement aux endroits indiqués à ***l'annexe 26*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans un espace réservé à l'usage exclusif des ***personne*s** handicapées et identifié au moyen d'une signalisation, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque valide délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que celle-ci soit apposée dans le véhicule à un endroit permettant à ce que les informations soient lisible de l'extérieur du véhicule, aux endroits indiqués à ***l'annexe 27*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT RÉSERVÉ VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE

AMENDE

SQ 100 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** n'étant pas électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie d'un ***véhicule routier*** électrique ou hybride rechargeable aux endroits identifiés par une signalisation.

Article 6.5.12 STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE/HYBRIDE NON-BRANCHÉ

AMENDE

SQ 100 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** électrique ou hybride dans un espace réservé à la recharge en énergie alors que celui-ci n'est pas branché à la borne de recharge aux endroits identifiés par une signalisation.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans une voie prioritaire ou zone réservée aux véhicules d'urgences aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués à ***l'annexe 28*** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.14 POSITION STATIONNEMENT

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser son ***véhicule*** de façon à occuper plus d'un seul espace de stationnement délimité au sol par des lignes de démarcation.

Malgré ce qui précède, un ***véhicule***, ou un ensemble de ***véhicules*** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.15 SENS DU STATIONNEMENT

AMENDE

SQ 60 $

Le conducteur doit stationner son ***véhicule*** à l'intérieur des lignes de démarcation au sol et de manière parallèle à celles-ci, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.16 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION/ENTRETIEN

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à des fins de réparation, d'entretien ou de lavage dans un ***endroit public*** ou sur la ***voie publique,*** à l'exception des espaces prévus à cette fin sur le terrain d'un établissement commercial.

ARTICLE 6.5.17 STATIONNEMENT POUR VENTE OU PUBLICITÉ

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** dans un ***endroit public*** dans le but de le vendre ou de le mettre en vente, à l'exception des espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 6.5.18 STATIONNEMENT SIGNALISATION TEMPORAIRE

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à un endroit où une signalisation temporaire a été installée.

ARTICLE 6.5.19 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** à un endroit au-delà de la durée permise par la signalisation aux endroits indiqués à ***l'annexe 29***.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 STATIONNEMENT AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la ***voie publique***.

ARTICLE 6.6.2 STATIONNEMENT VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule*** récréatif motorisé ou non sur la ***voie publique*** pour une période de plus de 2 heures, sauf autorisation préalable du conseil de la municipalité.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser une remorque, une semi-remorque ou tout autre ***véhicule*** non motorisé, attaché ou non à un ***véhicule***, que l'on déplace habituellement à l'aide d'un ***véhicule***, sur la ***voie publique*** pour une période de plus de 2 heures.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner en tout temps un ***véhicule lourd***, un ***véhicule-outil*** ou un ***véhicule récréatif***, dans un ***parc*** ou un ***stationnement municipal*** identifiés à ***l'annexe 30***, sans autorisation obtenue au préalable de la ***Municipalité***.

ARTICLE 6.6.5 STATIONNEMENT VÉHICULE LOURD/VÉHICULE-OUTIL

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser un ***véhicule lourd*** ou ***véhicule-outil*** sur la ***voie publique***, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

En aucun temps, le véhicule lourd ou ***véhicule-outil***, stationner ou immobiliser sur la ***voie publique***, ne doit entraver complètement la circulation des ***véhicules***, sauf autorisation préalable de la ***Municipalité***.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIS

AMENDE

SQ 60 $

Il est interdit de stationner ou immobiliser tout véhicule autre qu'un ***véhicule récréatif*** dans un stationnement réservé aux ***véhicules*** récréatifs aux endroits identifiés par une signalisation et indiqués dans ***l'annexe 31*** du présent règlement.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ-MUN

Tout ***agent de la paix*** ou ***fonctionnaire désigné*** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout ***véhicule*** stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige ou dans un endroit interdit par le présent règlement. Il est autorisé à remorquer, ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce ***véhicule,*** ailleurs, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du ***propriétaire***, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ-MUN

En cas d'urgence, tout ***agent de la paix*** ou ***fonctionnaire désigné*** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un ***véhicule*** lorsque le ***véhicule*** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre ***personne*** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer, ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel ***véhicule***, notamment à un garage ou une fourrière, aux frais du ***propriétaire***, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, sans préjudice à la Municipalité de délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 INTERDICTION

AMENDE

SQ 300 $

Il est interdit à toute ***personne***, en personne ou par représentant d'exercer des ***activités*** de ***colportage*** ou de ***commerce itinérant*** sur le territoire de la ***Municipalité,*** sauf pour les exceptions décrites à l'article 7.1.2.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Les exceptions à l'interdiction de l'article 7.1.1 sont les suivantes :

- Les agriculteurs qui vendent ou colportent des produits cultivés par ceux-ci;
- Les personnes qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à remettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire;

- Les personnes dûment autorisées par la Municipalité (résolution du conseil) et/ou ayant obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE

SQ 200 $

Les ***personnes*** visées à l'article 7.1.2 peuvent faire du ***colportage*** ou faire du ***commerce itinérant*** uniquement du lundi au vendredi entre 10 h et 19 h et le samedi entre 10 h et 16 h.

ARTICLE 7.1.4 INTERDICTION AFFICHAGE

AMENDE

SQ 200 $

Il est interdit de faire du ***colportage*** ou faire du ***commerce itinérant*** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou un panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU PAS DE COLPORTEUR » ou tout autre message indiquant que l'occupant refuse la sollicitation ou le colportage.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute ***personne*** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de ***véhicules*** ou dans tout ***endroit public***.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** d'entrer dans un édifice public avec un animal, sauf avec un ***chien*** d'***assistance***.

ARTICLE 8.1.2 PRÉSENCE INTERDITE

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se trouver avec un animal, dans les ***parcs***, les ***endroits publics*** ou sur les terrains de la Municipalité en tout temps lorsqu'une signalisation le précise.

ARTICLE 8.1.3 ANIMAL SAUVAGE/EXOTIQUE

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un ***animal sauvage*** ou un ***animal exotique*** sur le territoire de la ***Municipalité***.

ARTICLE 8.1.4 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Il est interdit à toute ***personne*** de se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un ***endroit public*** avec un ***animal exotique*** sans l'équipement approprié pour le contrôler et le retenir, selon les lois fédérales ou provinciales applicables.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués à la présente section constituent des nuisances et sont prohibés.

ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Étant gardien de tout animal qui fait du ***bruit*** susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ***personne*** ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Étant gardien d'un animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8.2.3 DOMMAGE PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Étant gardien de tout animal qui détruit ou endommage la propriété ou un bien autre que celui appartenant à son gardien.

ARTICLE 8.2.4 MATIÈRES FÉCALES D'UN ANIMAL

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Étant gardien d'un animal qui n'enlève pas sans délai les matières fécales de l'animal dont il a la charge dans tous ***endroits publics*** et terrain privé autre que celui de son gardien.

ARTICLE 8.2.5 INTERDICTION DE NOURRIR CERF/ORIGNAL

AMENDE

SQ-MUN 150 $

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourrit tout cerf de virginie ou orignal durant la période allant du 1er décembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 8.2.6 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES

AMENDE

SQ-MUN 150 $

Il est interdit d'attirer, tenter d'attirer, de nourrir, tenter de nourrir, laisser nourrir ou permettre que soit nourri tout **animal sauvage**.

ARTICLE 8.2.7 ATTAQUE

AMENDE

SQ-MUN 400 $

Étant gardien d'un animal qui attaque une ***personne*** ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.8 MORSURE

AMENDE

SQ-MUN 400 $

Étant gardien d'un animal qui ***mord*** une personne ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.9 ANIMAL ERRANT

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Étant le gardien d'un ***animal errant***.

ARTICLE 8.2.10 COMBAT

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Étant gardien d'un animal qui participe à un combat avec un autre animal.

ARTICLE 8.2.11 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal susceptible de présenter pour des motifs raisonnables un danger réel et imminent peut être éliminé sur-le-champ par un ***agent de la paix***, un ***contrôleur*** mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 8.2.12 TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 $

Tout ***gardien*** transportant un animal dans un ***véhicule*** doit utiliser un dispositif de retenue de l'animal l'empêchant de quitter ce ***véhicule*** ou d'attaquer une ***personne*** passant près du dit ***véhicule***.

ARTICLE 8.2.13 EMPLACEMENT EN TRANSPORT

AMENDE

SQ 250 $

Tout ***gardien*** transportant un animal dans la boîte arrière d'un ***véhicule*** non fermé doit utiliser un dispositif de façon à empêcher l'animal de sortir du ***véhicule*** en tout temps.

ARTICLE 8.2.14 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

AMENDE

SQ 250 $

Il est interdit de garder tout animal dans un ***véhicule*** immobile, à moins qu'une ouverture ou un dispositif assure une quantité suffisante d'air pur et que le ***véhicule*** soit situé dans un lieu ombragé.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 PORT DE LA MÉDAILLE

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Le chien doit porter la médaille comportant son numéro d'enregistrement en tout temps. Une médaille délivrée par la municipalité ou le mandataire pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

ARTICLE 8.3.2 ABOIEMENT/HURLEMENT

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Constitue une nuisance et est prohibée d'être gardien d'un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 8.4 MESURES DE CONTRÔLE

ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

En plus des dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des* personnes *par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou dans tout autre règlement municipal portant sur le même objet, les dispositions de la section 8.4 s'appliquent à l'égard des chiens, sauf les chiens déclarés potentiellement dangereux par la* ***Municipalité*** *ou le* ***contrôleur****.*

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Le ***gardien*** d'un ***chien de garde*** doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la ***voie publique***, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PRIVÉ

AMENDE

SQ-MUN 500 $

Dans un ***endroit privé***, un chien doit être gardé, tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

ARTICLE 8.4.4 GARDE ET CONTRÔLE-ENDROIT PUBLIC

AMENDE

SQ-MUN 500 $

1) Dans un ***endroit public***, un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 m et doit en tout temps être sous le contrôle d'une ***personne*** capable de le maîtriser.

2) Dans un ***endroit public***, un chien de plus de 20 kg doit, en outre du paragraphe 1, porter en tout temps un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Le port de la laisse, du licou ou du harnais n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, identifiés à ***l'annexe 32***.

Le chien doit toutefois être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8.4.5 MORSURE – AVIS

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Lorsqu'un chien a mordu une ***personne*** ou un autre animal, son ***gardien*** doit en aviser la ***Municipalité ou la Sûreté du Québec*** ou le ***contrôleur*** le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE

SQ-MUN 250 $

Il est interdit pour le ***gardien*** d'un chien de laisser dans un ***endroit public*** ou à l'extérieur dans un ***endroit privé*** autre que sa propriété, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes indiqués à la présente section constituent des infractions et rendent toute ***personne*** passible des sanctions prévues à la présente section.

ARTICLE 8.5.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE

SQ 250 $

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.5.2 MALTRAITANCE

AMENDE

SQ 250 $

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.5.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE

SQ 250 $

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal, sauf pour les souris et les rats.

ARTICLE 8.5.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE

SQ 200 $

Le fait d'être avec un animal sous sa garde dans un lieu où la signalisation interdit la présence des animaux, sauf pour un ***chien d'assistance***.

ARTICLE 8.5.5 EXONÉRATION

La ***Municipalité***, la ***Sûreté du Québec***, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.5.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la ***Municipalité*** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout ***système d'alarme intrusion***, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la ***Municipalité***.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 150 $

Lorsqu'un ***système d'alarme intrusion*** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce ***système d'alarme*** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives que le signal sonore soit continu ou à intervalle de temps.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

AMENDE

SQ 150 $

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un ***système d'alarme intrusion*** si ***personne*** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La ***Municipalité*** est autorisée à réclamer à tout ***utilisateur d'un système d'alarme*** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un ***système d'alarme*** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

Les frais réclamés sont déterminés par un règlement municipal.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 $

Constitue une infraction et rends l'***utilisateur d'un système d'alarme intrusion*** passible d'une amende, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnements ou d'appel inutile.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'***agent de la paix***.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné;

- L'amende maximale correspond au double du montant de l'amende minimale qui apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, à l'exception des dispositions énumérées ci-dessous où l'amende maximale est celle prescrite :

    - Article 8.3.1 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1)
    - Article 8.4.4 : amende maximale prévue au Règlement sur l'encadrement des chiens (P-38.002, r.1)

- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une ***personne* morale**;

  ***Dans le cas de chiens déclarés potentiellement dangereux, l'amende est portée au double.

- En cas de récidive, les montants d'amendes minimales et maximales applicables doublent.

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* s'applique.

ARTICLE 10.1.2 PÉNALITÉ

SQ-MUN

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 11 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, les règlements suivants :

- Règlement numéro 99-398 sur les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement numéro 00-406 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et certains endroits privés et applicable par la Sûreté du Québec;
- Règlement numéro 00-407 concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la Municipalité;
- Règlement numéro 19-751 concernant le colportage et applicable par la Sûreté du Québec;

ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

ARTICLE 11.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Ferréol-les-Neiges, le 7 juillet 2025.

_____

Mélanie Royer-Couture, mairesse

_____

Marie-Noël Duclos, greffière

Avis de motion	9 juin 2025
Projet de règlement	9 juin 2025
Adoption du règlement	7 juillet 2025
Affichage et entrée en vigueur	11 juillet 2025

ANNEXE 1

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Directeur général
- Directeur général adjoint
- Directeur à l'urbanisme et au développement durable
- Coordonnateur de l'urbanisme
- Inspecteur-trice en bâtiment
- Directeur adjoint du service incendie
- Journaliers à la voirie

ANNEXE 2

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU/AIR COMPRIMÉ (ART. 2.1.28)

À deux cents (200) mètres et plus de tout bâtiment, maison ou édifice.

DÉTERMINATION DU RAYON POUR L'UTILISATION D'UN ARC/ARBALÈTE (ART. 2.1.29)

À deux cents (200) mètres et plus de tout bâtiment, maison ou édifice.

ANNEXE 3
LISTE DES PARCS FERMÉS ENTRE 22 h ET 7 h (ART. 2.2.1)

Aire de détente rue de la Cavée : 30, rue de la Cavée

Aire de détente Lac du Faubourg : 250, rue du Faubourg

Patinoire du Lac du Faubourg : 250, rue du Faubourg

Parc du Petit-Faubourg : 3, rue du Seigle

Parc de la Sablière (terrains de tennis) : 48, rue de Nagano

Parc des Moustiques : 125, rue de la Savane

Parc des Fouineurs : 62, rue du Flanc

Patinoire du village : 16, rue des Lupins

Aire de détente Place de l'église : 3432, avenue Royale

Jardin communautaire village : 3432, avenue Royale

Parc Marcoux : 33, rue de l'Église

Parc des Trois-Castors : 45, rue de la Martre

ANNEXE 4
PISTE CYCLABLE/MULTIFONCTIONNELLE (ART. 6.2.4)
PÉRIODE PRÉVUE

PISTE CYCLABLE

Non applicable.

PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Non applicable.

PÉRIODE PRÉVUE

Non applicable.

ANNEXE 5
PANNEAU ARRÊT OBLIGATOIRE (ART. 6.3.2)

1- Avenue Royale (intersection de la rue du Moulin, en direction est)
2- Avenue Royale (intersection de la rue du Parc, en direction ouest)
3- Avenue Royale (intersection de la rue des Pionniers, dans les deux directions)
4- Avenue Royale (intersection de l'avenue Royale, voie d'accès au boulevard les Neiges, dans les trois directions)
5- Avenue Royale (intersection du boulevard les Neiges)
6- Chemin de l'Abitibi-Price (intersection du rang Saint-Antoine)
7- Chemin des Sept-Chutes (intersection de l'avenue Royale)
8- Chemin des Trois-Castors (intersection du rang Saint-Nicolas)
9- Chemin des Trois-Castors (intersection de la rue de la Loutre à proximité du 530, Chemin des Trois-Castors)
10- Montée des Bois (intersection de l'avenue Royale)
11- Rang Saint-Antoine (aux deux intersections de l'avenue Royale)
12- Rang Saint-Edouard (intersection du rang Saint-Antoine)
13- Rang Saint-Julien (intersection de l'avenue Royale)
14- Rang Saint-Nicolas (intersection de l'avenue Royale)
15- Rang Sainte-Marie (intersection du rang Saint-Antoine)
16- Rang Sainte-Marie (intersection du Chemin de l'Abitibi-Price)
17- Rue des Abeilles (intersection de l'avenue Royale)
18- Rue de l'Amont (intersection de l'avenue Royale)
19- Rue de l'Amont (intersection de la rue du Versant)
20- Rue de Beaumont (intersection de l'avenue Royale)
21- Rue Bérubé (intersection de la rue du Rocher)
22- Rue Bérubé (intersection de la rue des Pics)
23- Rue Bérubé (intersection de la rue du Vallon-du-Skieur)
24- Rue du Blé (intersection de la rue de la Tourbe)
25- Rue du Blé (intersection de la rue de la Friche à proximité du 146, rue du Blé)
26- Rue du Boisé (intersection de l'avenue Royale)
27- Rue des Bouleaux (intersection du rang Saint-Nicolas)
28- Rue de la Buissonnière (intersection du boulevard les Neiges)
29- Rue de la Butte (intersection de l'avenue Royale)
30- Rue de la Butte (intersection de la rue Soumande dans les deux directions)
31- Rue des Campanules (intersection de l'avenue Royale)
32- Rue des Carouges (intersection de la rue des Colibris en direction nord)
33- Rue de la Cavée (intersection de la rue du Faubourg)
34- Rue des Cigales (intersection de l'avenue Royale)
35- Rue des Cimes (intersection de l'avenue Royale)

36- Rue des Delphiniums (intersection de la rue des Campanules en direction ouest)
37- Rue de l'Église (intersection de l'avenue Royale)
38- Rue des Érables (intersection du rang Saint-Antoine)
39- Rue de l'Étang (intersection de la rue du Faubourg à proximité du 5, rue de l'Étang)
40- Rue de l'Étang (intersection de la rue du Faubourg à proximité du 294, rue du Faubourg)
41- Rue du Faubourg (intersection du boulevard les Neiges)
42- Rue du Faubourg (intersection de la rue de la Sagamité, dans les deux directions, à proximité du 50, rue du Faubourg)
43- Rue du Faubourg (intersection de la rue de l'Étang dans les deux directions, à proximité du 294, rue du Faubourg)
44- Rue du Faubourg (à proximité du 341, rue du Faubourg)
45- Rue de la Ferréolaise (intersection du boulevard les Neiges)
46- Rue du Flanc (intersection de la rue des Gradins)
47- Rue de la Fontaine (intersection de la rue des Sources)
48- Rue Fourchue (intersection de la rue du Faubourg)
49- Rue Fourchue (intersection de la rue de la Cavée)
50- Rue du Franc-Clos (intersection de l'avenue Royale)
51- Rue du Franc-Clos (intersection de la rue Soumande)
52- Rue de la Friche (intersection de la rue du Blé à proximité du 6, rue de la Friche)
53- Rue de la Friche (intersection de la rue des Myrtilles dans les deux directions)
54- Rue des Geais-Bleus (intersection de la rue des Hirondelles)
55- Rue Giguère (intersection de l'avenue Royale)
56- Rue du Godendart (intersection du rang Saint-Antoine)
57- Rue des Gradins (intersection de l'avenue Royale)
58- Rue des Grands-Prés (intersection de l'avenue Royale)
59- Rue des Granges (intersection de la rue du Parc)
60- Rue des Grillons (intersection de l'avenue Royale)
61- Rue des Grillons (intersection de la rue des Libellules)
62- Rue Guillot (intersection de l'avenue Royale)
63- Rue du Hameau (intersection de la rue du Parc à proximité du 15, rue du Hameau)
64- Rue du Hameau (intersection de la rue du Parc à proximité du 51, rue du Hameau)
65- Rue des Hirondelles (intersection de la rue des Carouges)
66- Rue de l'Île (intersection de la rue Soumande)
67- Rue de l'Île (intersection de la rue du Marais à proximité du 74, rue du Marais)
68- Rue des Jardins (intersection de la rue de la Tourbe)
69- Rue des Jardins (intersection de la rue des Myrtilles dans les deux directions)
70- Rue Jean-Larose (intersection du rang Saint-Julien)
71- Rue de Jouvence (intersection de l'avenue Royale)

72- Rue de Jouvence (intersection de la rue des Sources)
73- Rue du Lac-d'Argent (intersection du rang Saint-Nicolas)
74- Rue de la Loutre (intersection du Chemin des Trois-Castors, à proximité du 389, chemin des Trois-Castors)
75- Rue de la Luzerne (intersection de la rue de la Friche)
76- Rue de la Luzerne (intersection de la rue du Blé)
77- Rue du Marais (intersection de la rue de l'Île à proximité du 63, rue de l'Île)
78- Rue de la Martre (aux deux intersections de la rue du Pékan)
79- Rue des Merisiers (intersection du rang Saint-Nicolas)
80- Rue des Merisiers (intersection de la rue des Hêtres, en direction ouest)
81- Rue du Mil (intersection de la rue du Blé)
82- Rue du Mil (intersection de la rue de la Friche)
83- Rue du Mont-Ferréol (intersection de l'avenue Royale)
84- Rue des Monts (aux deux intersections avec la rue du Vallon-du-Skieur)
85- Rue du Moulin (intersection de l'avenue Royale)
86- Rue du Moulin (intersection du boulevard les Neiges)
87- Rue des Myrtilles (intersection de la rue Notre-Dame dans les deux directions)
88- Rue des Myrtilles (intersection de la rue du Faubourg)
89- Rue Notre-Dame (intersection de la rue de la Tourbe en direction sud)
90- Rue Notre-Dame (intersection de la rue des Myrtilles dans les deux directions)
91- Rue du Parc (intersection de l'avenue Royale)
92- Rue du Pékan (intersection du Chemin des Trois-Castors)
93- Rue du Pékan (intersection de la rue de la Loutre)
94- Rue du Petit-Bourg (aux deux intersections de la rue Notre-Dame)
95- Rue des Pics (intersection de la rue du Rocher)
96- Rue des Pierres (intersection de la rue des Pics)
97- Rue des Pierres (intersection de la rue du Rocher)
98- Rue des Pionniers (intersection de l'avenue Royale)
99- Rue des Pionniers (intersection du boulevard les Neiges)
100- Rue des Plaines (intersection de la rue du Parc)
101- Rue des Plaines (intersection de la rue du Pommier)
102- Rue du Pommier (intersection de la rue du Parc)
103- Rue du Portage-des-Mousses (intersection de la rue Soumande dans les deux directions)
104- Rue des Prairies (intersection du rang Saint-Nicolas)
105- Rue de la Reine (intersection de l'avenue Royale)
106- Rue de la Rivière-des-Roches (intersection du rang Saint-Nicolas)
107- Rue du Rocher (intersection de l'avenue Royale)
108- Rue du Rocher (intersection de la rue des Pics, en direction sud)
109- Rue des Rocs (intersection de la rue de la Butte)
110- Rue des Rocs (intersection de la rue Soumande dans les deux directions)

111- Rue de la Sagamité (aux deux intersections avec la rue du Faubourg)
112- Rue de la Savane (intersection de la rue Soumande)
113- Rue du Seigle (intersection de la rue de la Friche)
114- Rue du Soleil-Levant (intersection de l'avenue Royale)
115- Rue du Sommet (intersection de l'avenue Royale)
116- Rue Soumande (intersection de la rue du Boisé dans les deux directions)
117- Rue Soumande (intersection de la rue des Granges)
118- Rue Soumande (intersection de la rue du Vallon-du-Skieur en direction ouest)
119- Rue des Sources (intersection de la rue Soumande)
120- Rue Tanguay (intersection de l'avenue Royale)
121- Rue de la Tourbe (intersection de la rue Notre-Dame)
122- Rue de la Traverse (intersection de la rue de l'Étang)
123- Rue de la Traverse (intersection de la rue du Faubourg)
124- Rue du Vallon-du-Skieur (intersection de l'avenue Royale) Rue du Versant (intersection de l'avenue Royale)
125- Rue du Vison (intersection de la rue de la Loutre)
126- Rue des Myrtilles (intersection de la rue des Jardins dans les deux directions)
127- Rue de la Colline (intersection de l'avenue Royale)
128- Rue du Lynx (intersection du Chemin des Trois-Castors)
129- Rue du Lynx (intersection de la rue de la Loutre)
130- Rue Notre-Dame (intersection de la rue de la Tourbe, en direction nord)
131- Rue des Myrtilles (intersection de la rue des Jardins, les deux directions)
132- Rue de la Tourbe (intersection de la rue des Jardins dans les deux directions)
133- Rue du Faubourg (intersection des rues du Faubourg et de la Sagamité dans les deux directions)
134- Rue du Rocher (intersection de la rue des Pierres en direction sud)
135- Rue De Coubertin (intersection de l'avenue Royale)
136- Rue de la Tourbe (intersection de la rue De Coubertin)
137- Rue d'Albertville (intersection de la rue De Coubertin)
138- Rue de Chamonix (intersection de la rue De Coubertin)
139- Rue de Calgary (intersection au nord avec la rue De Coubertin)
140- Rue de Calgary (intersection au sud avec la rue De Coubertin)
141- Rue des Myrtilles (intersection de la rue De Coubertin)
142- Rue de Nagano (intersection à l'est avec la rue De Coubertin)
143- Rue de Nagano (intersection à l'ouest avec la rue De Coubertin)
144- Rue de Sarajevo (intersection de la rue de Nagano)
145- Rue de Turin (intersection de la rue de Sarajevo)
146- Rue Simard (intersection du boulevard les Neiges)
147- Rue Simard (intersection à l'ouest avec l'avenue Royale, dans les deux directions)
148- Rue Simard (intersection à l'est avec l'avenue Royale)
149- Avenue Royale (intersection à l'ouest avec la rue Simard)
150- Rue Saint-Gelais (intersection de la rue Simard)
151- Rue Saint-Gelais (intersection de la rue Poulin)

152- Rue Poulin (intersection de l'avenue Royale)
153- Rue du Renard (intersection de la rue du Lynx)
154- Rue Soumande (intersection de la rue Portage-des-Mousses)
155- Rue Renaud (intersection avec l'avenue Royale)
156- Rue de Vancouver (intersection avec la rue de Cortina)
157- Rue de Cortina (intersection de la rue de Sarajevo)
158- Avenue Royale (intersection avec la rue de l'Église dans les 2 directions)

ANNEXE 6
PANNEAU CÉDER LE PASSAGE (ART. 6.3.3)

Non applicable.

ANNEXE 7
LIGNE DE DÉMARCATION (ART. 6.3.4)

Ligne continue simple posée et maintenue en place :

1- Avenue Royale (de l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à la limite est de la municipalité);
2- Rang Saint-Antoine;
3- Rang Saint-Julien;
4- Rang Sainte-Marie;
5- Rang Saint-Nicolas.
6- Rue de l'Église;
7- Rue Notre-Dame.

Ligne continue double posée et maintenue en place :

Non applicable.

Ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue posée et maintenue en place :

Non applicable.

ANNEXE 8
PANNEAU DEMI-TOUR (ART. 6.3.5)

Non applicable.

ANNEXE 9
CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE (ART. 6.3.6)

CIRCULATION À SENS UNIQUE

Non applicable.

ENTRÉE INTERDITE

Non applicable.

ANNEXE 10
PASSAGES POUR PIÉTONS (ART. 6.3.7)

1- Sur la rue de l'Église, en front du 33, rue de l'Église;
2- Sur l'avenue Royale, près de la rue de l'Église;
3- Sur la rue de la Reine, près de la rue Trépanier;
4- Sur le boulevard les Neiges, à l'intersection de la rue Notre-Dame en direction est et à l'intersection de la rue des Pionniers en direction ouest.

ANNEXE 11
ZONES DÉBARCADÈRES (ART. 6.3.8)

Non applicable.

ANNEXE 12
VIRAGE À DROITE INTERDIT SUR FEU ROUGE (ART. 6.3.9)

Non applicable.

ANNEXE 13
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX
(ART. 6.3.10)

Feu jaune clignotant

1- Sur l'avenue Royale, à l'intersection de la rue du Vallon-du-Skieur

ANNEXE 14
LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.1)

Tous les chemins publics de la Municipalité sous réserve de ce qui est stipulé aux annexes 15 à 19.

ANNEXE 15

LIMITE DE VITESSE DE 3O KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.2)

1- Rue de l'Amont
2- Rue de Beaumont
3- Rue Bérubé
4- Rue du Blé
5- Montée des Bois
6- Rue du Boisé
7- Rue des Bouleaux
8- Rue de la Buissonnière
9- Rue de la Buse
10- Rue de la Butte
11- Rue des Campanules
12- Rue des Carouges
13- Rue de la Cavée
14- Rue des Cigales
15- Rue des Cimes
16- Rue des Colibris
17- Rue de la Colline
18- Rue du Coteau
19- Rue des Delphiniums
20- Rue de l'Église
21- Rue des Érables
22- Rue de l'Étang
23- Rue E.-Touchette
24- Rue du Faubourg
25- Rue de la Ferréolaise
26- Rue du Flanc
27- Rue de la Fontaine
28- Rue Fourchue
29- Rue du Franc-Clos
30- Rue de la Friche
31- Rue des Galets
32- Rue des Geais-Bleus
33- Rue Giguère
34- Rue du Godendart
35- Rue des Grands-Prés
36- Rue des Granites
37- Rue des Granges
38- Rue des Grillons
39- Rue Guillot
40- Rue du Hameau
41- Rue des Hirondelles
42- Rue de l'Île
43- Rue des Jardins
44- Rue de Jouvence
45- Rue des Libellules
46- Rue de la Loutre
47- Rue des Lupins
48- Rue de la Luzerne
49- Rue du Lynx
50- Rue du Marais
51- Rue des Marguerites
52- Rue de la Martre
53- Rue des Merisiers
54- Rue du Mil
55- Rue des Monts
56- Rue du Moulin
57- Rue des Myrtilles
58- Rue Notre-Dame
59- Rue du Parc
60- Rue du Pékan
61- Rue du Petit-Bourg
62- Rue des Pics
63- Rue des Pierres
64- Rue des Pionniers
65- Rue des Plaines
66- Rue du Pommier
67- Rue du Portage-des-Mousses
68- Rue Poulin
69- Rue de la Reine
70- Rue du Rocher
71- Rue des Rocs
72- Rue de la Sagamité
73- Rue de la Savane
74- Rue du Seigle
75- Rue du Soleil-Levant
76- Rue du Sommet
77- Rue Soumande
78- Rue des Sources
79- Rue de la Tourbe
80- Rue de la Traverse
81- Rue Trépanier
82- Chemin des Trois-Castors
83- Rue du Vallon-du-Skieur
84- Rue du Versant
85- Rue du Vison
86- Rue De Coubertin
87- Rue de Nagano
88- Rue de Sarajevo
89- Rue de Turin
90- Rue du Renard
91- Rue Saint-Gelais
92- Rue Simard

ANNEXE 16
LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.3)

Non applicable.

ANNEXE 17
LIMITE DE VITESSE DE 30-40 KM/H-ZONE SCOLAIRE (ART. 6.4.4)

(aux endroits, périodes et heures)

Zone scolaire

Du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h :

1- Sur l'avenue Royale, entre les numéros civiques 3393 et 3486 *(suivant la rétrocession du MTMD)*

ANNEXE 18
LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.5)

1. Avenue Royale, de la rue du Mont-Ferréol à la route des Sept-Chutes.

ANNEXE 19
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.6)

1- Avenue Royale, de la route des Sept-Chutes jusqu'à la limite est de la municipalité

Abrogé par l'article 3 du règlement 26-935

~~2- Rang Saint-Nicolas (à partir de l'intersection de l'avenue Royale jusqu'au numéro civique 1312)~~

ANNEXE 20
LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.7)

Non applicable.

ANNEXE 21
LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS (ART. 6.4.8)

Non applicable.

ANNEXE 22
STATIONNEMENT INTERDIT (ART. 6.5.3)

1- Avenue Royale, du côté sud, entre la rue du Moulin et le rang Saint-Julien et entre la rue de Beaumont et la limite est de la municipalité;
2- Avenue Royale, du côté nord, entre la rue du Moulin et la rue de Jouvence, entre la rue de la Butte et la rue de la Reine et entre la rue Guillot et la limite est de la municipalité;
3- Rue de l'Église du côté ouest de la rue;
4- Rue Trépanier des deux côtés de la rue;
5- Rue des Lupins des deux côtés de la rue;
6- Rue des Delphiniums des deux côtés de la rue;
7- Rue des Campanules des deux côtés de la rue;
8- Rue du Faubourg, des deux côtés, entre le 320 et l'intersection de la rue du Faubourg;
9- Rue De Coubertin, des deux côtés de la rue, entre l'avenue Royale et la rue d'Albertville;
10- Rue de la Tourbe, des deux côtés de la rue, entre l'intersection de la rue du Blé et la rue De Coubertin;
11- Rue Simard, du côté des numéros civiques pairs, dans la boucle du côté nord de l'avenue Royale;
12- Rue du Hameau, du côté de l'îlot du parc;
13- Rue du Pommier, du côté des numéros civiques pairs;
14- Rue des Granges, du côté des numéros civiques pairs;
15- Rue Soumande, du côté des numéros civiques impairs;
16- Rue des Sources, du côté des numéros civiques pairs;
17- Rue du Portage-des-Mousses, du côté des numéros civiques pairs;
18- Rue de la Butte, du côté des numéros civiques pairs;
19- Rue des Rocs, du côté des numéros civiques pairs;
20- Rue du Boisé, du côté des numéros civiques pairs;
21- Rue de la Savane, du côté des numéros civiques pairs;
22- Rue de l'Île, du côté des numéros civiques pairs;
23- Rue du Marais, des deux côtés de la rue;
24- Rue des Galets, du côté des numéros civiques pairs;
25- Rue du Coteau, du côté des numéros civiques impairs;
26- Rue du Refuge, du côté des numéros civiques impairs;
27- Rue de la Reine, des deux côtés de la rue, à partir de la rue Trépanier en allant en direction nord;
28- Rue de Turin, du côté des numéros civiques impairs;
29- Rue de Sarajevo, des deux côtés de la rue, de l'intersection de la rue de Nagano, jusqu'en front du 100, rue de Sarajevo;
30- Rue de Sarajevo, du côté des numéros civiques pairs, à partir du 100, rue de Sarajevo, jusqu'à l'intersection de la rue de Cortina;
31- Rue de Cortina, du côté des numéros civiques impairs;
32- Rue de la Reine, des deux côtés de la rue, entre l'intersection de la rue Trépanier et de l'avenue Royale.

Sauf au détenteur de vignette de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1- Rue de la Tourbe, des deux côtés de la rue, entre la rue Notre-Dame et l'intersection de la rue du Blé;
2- Rue Notre-Dame, des deux côtés de la rue, du boulevard les Neiges jusqu'à la limite sud des terrains où se localisent les immeubles dont les numéros civiques sont le 73 et le 76 rue Notre-Dame;
3- Rue des Jardins, des deux côtés de la rue, de la rue de la Tourbe, jusqu'à la limite sud des terrains où se localisent les immeubles dont les numéros civiques sont le 30 et le 33 rue des Jardins;
4- Rue du Petit-Bourg, des deux côtés de la rue;
5- Rue du Blé, des deux côtés de la rue, entre la rue de la Tourbe et l'intersection de la rue du Mil;
6- Rue de la Friche, des deux côtés de la rue, entre la rue du Blé et l'intersection de la rue du Mil.

ANNEXE 23
STATIONNEMENT INTERDIT AUX ENDROITS, JOURS ET HEURES (ART. 6.5.6)

Endroit où le stationnement est interdit entre 7 h 30 et 16 h les journées scolaires, sauf pour les autobus scolaires :

1- Rue de l'Église, entre le 26 et le 38 du côté est de la rue.

Endroit où le stationnement est interdit entre 0 h et 6 h :

1- Stationnements de l'église, 3432, avenue Royale;
2- Stationnement de la bibliothèque, 33, rue de l'Église;
3- Stationnements de la caserne incendie, 14, rue des Lupins;
4- Stationnement du lac du Faubourg, 207, rue du Faubourg;
5- Stationnement du parc de la Sablière, 48, rue de Nagano.

ANNEXE 24
STATIONNEMENT INTERDIT SUR PISTE CYCLABLE OU MULTIFONCTIONNELLE (ART. 6.5.7)

Non applicable.

PÉRIODES PRÉVUES

Non applicable.

ANNEXE 25
STATIONNEMENT HIVERNAL DE NUIT (ART. 6.5.8)

Dimanche au samedi entre 23 h et 7 h.

ANNEXE 26
FEUX ORANGE CLIGNOTANTS/DÉNEIGEMENT (ART. 6.5.9)

Non applicable.

ANNEXE 27
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 6.5.10)

1- Hôtel de ville, 150, rue du Moulin (2 cases)
2- Centre communautaire, 33, rue de l'Église (1 case)
3- Presbytère, 3432 avenue Royale (2 cases)
4- Garage municipal, 4070 avenue Royale (1 case)
5- Pavillon du lac du Faubourg, 207 rue du Faubourg (1 case)

ANNEXE 28
VOIE PRIORITAIRE/VÉHICULE D'URGENCE (ART. 6.5.13)

Non applicable.

ANNEXE 29
STATIONNEMENT DURÉE LIMITÉE (ART. 6.5.19)

Non applicable.

ANNEXE 30
STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD, VÉHICULE-OUTILS ET VÉHICULE RÉCRÉATIF (ART. 6.6.4)

Non applicable.

Aucun stationnement réservé à ces types de véhicules actuellement à Saint-Ferréol-les-Neiges.

ANNEXE 31
STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS (ART. 6.6.6)

Non applicable.

Aucun stationnement réservé aux véhicules récréatifs à Saint-Ferréol-les-Neiges actuellement.

ANNEXE 32
LISTE DES PARCS À CHIENS (ART. 8.4.4)

Non applicable.

Aucun parc à chiens à Saint-Ferréol-les-Neiges actuellement.